

m^o 45615/2/08
Copie - art. 792 C. J.exempt du droit d'expédition
art. 280, 2^o Cod. d'Enr.

1

La COUR D'APPEL de Bruxelles, troisième chambre, après délibéré,
rend l'arrêt suivant :

R.G. N° 2005/AR/283

R. N° 2007/1998

EN CAUSE DE :

Monsieur [REDACTED]
domicilié à [REDACTED]

appellant,

✓ comparaisant en personne et
assisté de Maître Saskia Pelgrims
de Bigard, avocat à 1050 Bruxelles,
rue Souveraine, 91 ;

CONTRE :

Madame [REDACTED]
domiciliée à [REDACTED]

intimée,

✓ représentée par Maître Katalin
Nagy, avocat à 1210 Bruxelles,
rue des Coteaux, 41 ;

* * *

15 -02- 2007

Vu les pièces de la procédure, en particulier:

- le jugement entrepris, prononcé contradictoirement par le tribunal de première instance de Bruxelles le 30 septembre 2004, dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel, déposée au greffe de la cour le 31 janvier 2005 ;

arrêt définitif

n°457

2

- les conclusions et conclusions additionnelles de monsieur [REDACTED] déposées les 26 mai 2005 et 23 juin 2005 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de madame [REDACTED] déposées les 21 avril 2005 et 8 juin 2005.

1. ANTECEDENTS - OBJET DE L'APPEL

Les parties se sont mariées à [REDACTED] au Maroc le 27 décembre 1991, sans arrêter de conventions matrimoniales. Au moment du mariage, madame [REDACTED] était de nationalité marocaine tandis que monsieur [REDACTED] avait la double nationalité belge et marocaine.

Après leur mariage, les parties se sont établies en Belgique, où monsieur [REDACTED] travaillait.

Le divorce des parties a été prononcé aux torts de monsieur [REDACTED] par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 8 janvier 2002 ; ce jugement a été transcrit dans les registres de l'état civil de la ville de Bruxelles le 9 avril 2002 ; il a également été transcrit au Maroc, après avoir fait l'objet d'une procédure d'exequatur, le 19 août 2004 (voir pièce 11 dossier intimée).

Le 17 juin 2003, madame [REDACTED] a fait signifier à monsieur [REDACTED] une citation en liquidation et partage du régime matrimonial des parties, aux termes de laquelle elle soutenait notamment que la loi belge était d'application à celui-ci, ce qui fut contesté par monsieur [REDACTED]

Le jugement entrepris du 30 septembre 2004 :

- déclare la demande recevable et fondée ;
- dit que sur la poursuite de la partie la plus diligente et en présence des autres parties en cause, ou celles-ci dûment appelées, il sera procédé aux opérations de compte, liquidation et partage de la communauté existant entre parties ;
- dit que s'ils ne sont pas commodément partageables en nature, il sera, conformément à l'article 1211 du Code judiciaire, procédé à la vente publique des biens, tant meubles qu'immeubles, dépendant de cette indivision ;
- désigne Maître Corinne Dupont, notaire à Bruxelles, pour procéder aux opérations de vente, inventaire, comptes, liquidation et partage ;
- désigne Maître Anne Michel, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, pour y représenter les parties éventuellement défailtantes ou récalcitrantes avec les pouvoirs énumérés à l'article 1209 alinéa 3 du Code judiciaire ;
- réserve les dépens.

15 -02- 2007

n°458

Ce jugement énonce encore, en sa motivation, « qu'à défaut de convention, le régime matrimonial des parties est le régime légal belge ».

L'appelant demande à la cour, aux termes du dispositif de ses conclusions d'appel :

- de dire les parties mariées sous le régime légal marocain étant le régime de la séparation de biens, par défaut ;
- de dire qu'il y a lieu de faire application lors de la liquidation du régime, des dispositions relatives à la séparation de biens ;
- de dire qu'avant toute liquidation du régime, il y a lieu de vérifier que les parties sont divorcées au Maroc ;
- à défaut, de dire le tribunal incompétent pour statuer sur la demande de liquidation ;
- à titre principal, de dire l'action introduite par la partie intimée irrecevable ;
- à titre subsidiaire, de dire la demande non fondée ;
- de débouter madame [REDACTED] du surplus de sa demande.

L'intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris.

2. DISCUSSION

L'appel, interjeté en forme régulière et dans le délai légal, est recevable.

L'appelant admet à l'audience de la cour du 4 janvier 2007 que le divorce des parties a également été transcrit au Maroc, ainsi qu'il résulte de la pièce 11 du dossier de madame [REDACTED] déposée au cours de la procédure d'appel. Il admet dès lors que le mariage des parties est également dissous au Maroc, et ne conteste plus la compétence du premier juge pour connaître de la demande en liquidation et partage du régime matrimonial des parties. C'est à bon droit que le premier juge s'est déclaré compétent pour connaître de cette demande et l'a déclarée recevable.

Le code de droit international privé entré en vigueur le 1^{er} octobre 2004 n'est pas applicable au présent litige, la procédure ayant été introduite avant cette date par citation du 17 juin 2003.

Avant l'entrée en vigueur du code de droit international privé, il était admis que le régime matrimonial d'époux mariés sans contrat, étroitement lié au mariage et à ses effets, devait être considéré comme concernant l'état des personnes (Cass. 10 avril 1980, Pas.I, page 968, concl. J.VELU), et que par conséquent, l'article 3 alinéa 3 du Code civil trouvait à s'appliquer.

15 -02- 2007

N° 459

Cette disposition énonçait que « les lois concernant l'état et la capacité des personnes régissent les Belges, même résidant en pays étranger » ; il était par ailleurs unanimement admis que, réciproquement, les étrangers, même résidant en Belgique, étaient, quant à leur état et à leur capacité, régis par leur loi nationale.

Il était dès lors également admis que lorsque des étrangers mariés sans contrat possédaient une nationalité commune au moment de leur mariage, leur loi nationale commune s'appliquait au régime matrimonial légal (Cass. 10 avril 1980, précité ; Cass. 9 septembre 1993, RCJB 1994, page 669, note N.WATTE ; N.WATTE, Rép.Not., « Les conflits de lois en matière de régimes matrimoniaux », t.XV, liv. XIV, 1982 ; Ph. DE PAGE, Le régime matrimonial, Bruylant 2003, page 3).

Ce n'est qu'en cas d'absence de nationalité commune que le lieu de la première résidence conjugale était considéré comme un facteur de rattachement pertinent pour la détermination de la loi applicable.

En l'occurrence, contrairement à ce qu'a admis le premier juge, il résulte des pièces déposées par monsieur [REDACTED] qu'au moment de son mariage au Maroc avec madame [REDACTED] de nationalité marocaine, il possédait la double nationalité belge et marocaine ; monsieur [REDACTED] était en effet titulaire d'une carte d'identité nationale marocaine, délivrée le 8 février 1984 et valable jusqu'au 7 février 1994, dont il est expressément fait mention dans l'acte de mariage établi au Maroc et transcrit en Belgique ; au demeurant, l'acte notarié de vente d'un immeuble au Maroc, daté du 31 décembre 1996 (pièce 4 intimée), mentionne également que monsieur [REDACTED] est toujours de nationalité marocaine.

Lors de la célébration de leur mariage au Maroc, le 27 décembre 1991, les parties avaient donc bien une nationalité commune, à savoir la nationalité marocaine.

A défaut de conventions matrimoniales, il doit être admis que la loi marocaine, loi nationale commune des époux, telle qu'elle était en vigueur au Maroc au moment de la conclusion du mariage, s'applique au régime matrimonial des parties.

La cour n'a pas à se prononcer, à ce stade, sur le contenu de la loi marocaine applicable au régime matrimonial des parties, toute contestation sur ce point devant, le cas échéant, être soumise au notaire instrumentant, qui pourra saisir la cour du litige en cas de désaccord persistant.

15 -02- 2007

L'appel est donc en partie fondé.

m°-460

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,
Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Reçoit l'appel ; le déclare en partie fondé dans la mesure ci-après déterminée ;

Confirme le jugement entrepris en ce qu'il déclare la demande en liquidation et partage du régime matrimonial des parties recevable et fondée en son principe, et en ce qu'il commet le notaire Dupont pour procéder aux opérations d'inventaire, comptes, liquidation et partage, et le notaire Michel pour représenter la partie éventuellement défaillante ou récalcitrante ;

Réformant partiellement le jugement entrepris, dit pour droit que la loi marocaine s'applique au régime matrimonial des parties, à défaut de conventions matrimoniales ;

Condamne madame [redacted] aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de monsieur [redacted] à 186 EUR (mise au rôle) + 242,94 EUR (indemnité de procédure), et dans son propre chef à 242,94 EUR (indemnité de procédure).

Ainsi jugé et prononcé en audience publique civile de la troisième chambre de la Cour d'Appel de Bruxelles, le

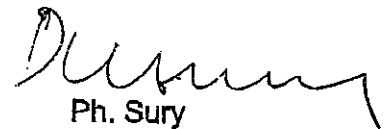
15 -02- 2007

Où étaient présents :

- Mme. de Poortere, Conseiller ff. de Président ;
- M. Huisman, Conseiller ;
- M. Ph. Sury, Conseiller suppléant ;
- Mme. Vanhassel, Greffier ;

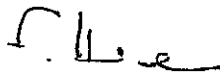


Vanhassel




Ph. Sury

15 -02- 2007



Huisman



de Poortere

100

100

100